

Arrêté ministériel déterminant les cours généraux et cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B. 10-05-1969

Est inapplicable aux membres du personnel soumis au décret du 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)

Article 1er. - Dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- latin élémentaire, latin approfondi;
- première langue, deuxième langue, troisième langue, quatrième langue;
- histoire, géographie;
- mathématiques, éléments de mathématiques;
- biologie, physique, chimie;
- sciences économiques;
- éducation sociale.

Article 2. - Dans les mêmes écoles sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique;
- éducation musicale;
- dessin, éducation plastique, éducation artistique;
- travaux manuels;
- sténographie, dactylographie.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.